

CLUB NOISEEN DE RANDONNEE PEDESTRE (C.N.R.P.)

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

CLUB NOISEEN DE RANDONNEE PEDESTRE.

ARTICLE 2 : AFFILIATION

Le CNRP est une association sportive affiliée à la Fédération Française de Randonnée pédestre (FFR), et par délégation au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Seine-Saint-Denis (CDRP 93).

Cette association a pour but de pratiquer la randonnée pédestre et de mener toute action s'y rapportant.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NOISY-LE-GRAND.

La fixation de l'adresse exacte est de la compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur ou fournir une autorisation écrite des parents et jouir des droits civils.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services exceptionnels signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes morales ou physiques qui versent une cotisation annuelle importante pour promouvoir l'activité de l'association.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission par simple courrier envoyé au président du club,
- la suspension temporaire prononcée par le Conseil d'Administration
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été auparavant invité par lettre recommandée à se présenter devant le CA pour s'expliquer.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles se composent :

- du produit des cotisations des membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, de la Commune, des Etablissements publics,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- toutes autres ressources, recettes, subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) formé de 9 membres au minimum à 15 membres au maximum, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du CA s'il n'est pas âgé de plus de 16 ans le jour de l'Assemblée Générale

Le CA choisit parmi ses membres, à main levée (sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le scrutin secret) un bureau composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-présidents,
- un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier Adjoint.

Le CA est renouvelé par tiers. En cas de renouvellement complet du CA, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance d'un poste de membre en cours d'année, le CA peut pourvoir provisoirement à son remplacement, par cooptation. Il est procédé à son remplacement définitif, par élection, lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat du membre ainsi élu prend fin à la date où devait normalement expirer le mandat du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité des voix lors du vote, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le CA a la possibilité de ne pas renouveler l'adhésion de personnes susceptibles de nuire à la bonne marche du club.

Seul le CA peut proposer la modification des statuts. Cette proposition doit être validée par l'AG et votée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le CA est compétent pour établir et modifier le règlement intérieur de l'association.

Le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration est tenu sur registre.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un représentant du CA à l'aide d'un courrier dématérialisé pour la plupart d'entre eux. L'ordre du jour fixé par le CA est indiqué sur les convocations.

Le Président de séance (un membre du CA), assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et le Président du CNRP expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le scrutin secret, des membres du CA sortants.

Les délibérations se font à la majorité des présents ou représentés.

Le quorum est atteint au tiers des adhérents. S'il n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau aussitôt après et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, avec le même ordre du jour.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une seule personne est de trois.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'exercice comptable a la même durée que la validité de la licence F.F.R., c'est-à-dire du 1^{er} septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante.

En cas d'impossibilité d'effectuer l'AGO en présentiel, le CA peut recourir au vote par correspondance. Le conseil d'administration définit pour chaque assemblée générale les modalités de fonctionnement et de mise en œuvre du système de vote.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau aussitôt après et peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins de membres présents ou représentés exige le scrutin secret.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne.

ARTICLE 14 : COMPTABILITE

Comptabilité : il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable.

Vérificateurs aux comptes : les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes bénévoles.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent être élus au CA, mais y sont obligatoirement invités.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision est votée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés

En cas de dissolution prononcée un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Statuts rédigés à Noisy-le-Grand, le 29 janvier 1994, approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive, modifications approuvées par les Assemblées Générales du :

14 janvier	1995
04 mars	1995
11 novembre	2001
20 janvier	2018
29 mars	2021

G. BONNIN
Président



C. LOUVEAU
Secrétaire



M. LEJARS
Trésorière adjointe

